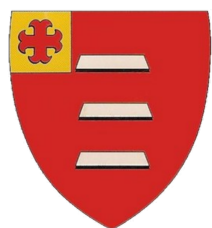


# FRESNES



# INFOS

FRESNES LES MONTAUBAN



"Carrefour de l'Artois"

À la une... une belle classe de mer

Numéro 344

Juin 2026



## Dans ce numéro

- Concert de l'ERIM
- Fête du RPI
- Rentrée en 6ème
- Centres de loisirs
- Prêt de matériel communal
- Taille des haies
- Autorisations d'urbanisme et taxes
- Environnement
- Travaux domestiques
- Analyse de l'eau

Les classes de CP, CE1 et CE2, accompagnées de leurs enseignantes, ont découvert le Mont-Saint-Michel et les activités liées à la mer, pendant ce séjour. De très beaux souvenirs.

## Concert de l'ERIM

Les élèves des classes de guitare, flûte traversière et clarinette vont vous présenter le travail de leur année musicale, à l'église de Fresnes-lès-Montauban le **vendredi 5 juin 2026 à 19 heures**.

Entrée gratuite.



## Fête du RPI

La fête de l'école aura lieu cette année **le samedi 27 juin 2026 à Plouvain**.

Des précisions vous seront apportées par l'école et notre application PanneauPocket.

## Rentrée en 6ème au collège : bon d'achat

Un **bon de 15 euros** utilisable à l'Hyper U de Biache-Saint-Vaast pour l'achat de **fournitures scolaires**, à l'occasion de la rentrée 2026, est offert par la commune à tous les CM2 habitant Fresnes, scolarisés au RPI ou dans un autre établissement. **Bon à utiliser jusqu'au 30 octobre 2026**. Pour les enfants scolarisés ailleurs qu'au RPI, contactez la mairie par mail pour vous faire connaître (nom de l'enfant, adresse postale, document attestant du passage en 6ème) **avant le samedi 4 juillet 2026**.

Les bons seront remis aux enfants lors de la cérémonie du 14 juillet,

## Centres de loisirs juillet-août 2026

La commune attribue une participation financière, sans conditions de ressources, aux enfants inscrits dans les centres de loisirs extérieurs à la commune et sans hébergement. Cette participation est de **2,70 €** par enfant et par jour, dans la limite de **25 jours par an (entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante)**.

Veuillez communiquer au secrétariat de mairie, les noms, prénoms et dates de naissance des enfants, la commune du centre de loisirs et les dates de fréquentation. Il vous faudra fournir la **facture acquittée** du centre de loisirs et un RIB à votre nom. La participation communale est toujours versée après la prestation réalisée

## Prêt de matériel communal

La commune peut vous prêter des tables, des bancs, des chaises contre une caution de 50 €. La réservation en mairie est obligatoire. Il vous faudra remplir une fiche et convenir des heures et jours de retrait et de retour du matériel que vous devez venir chercher et ramener vous-mêmes.



Si vous voulez jouer au tennis, badminton, volley sur le city-stade, un filet est à votre disposition en mairie : présenter une pièce d'identité en « caution » et réserver un créneau horaire.

# Taille des haies : réglementation

## Réglementation sur les plantations

### Plantations en limites de propriété :

Les plantations peuvent être plantées près des limites séparatives de votre terrain et de celui de votre voisin aux conditions suivantes :


hauteur des plantations inférieures ou égales à 2 mètres	à minimum 0,5 mètre de la limite de propriété	
hauteur des plantations supérieures à 2 mètres	à minimum 2 mètres de la limite de propriété	

La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre et la hauteur se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.

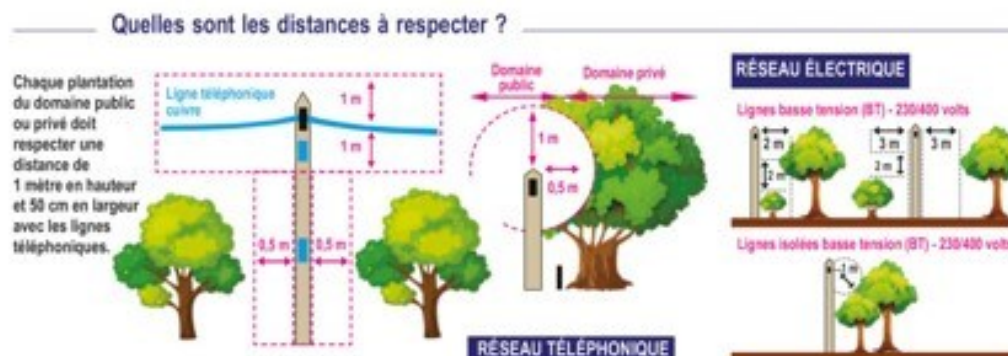
Si vous ne connaissez pas les limites de votre terrain, il peut être utile de réaliser un bornage !

Si des branches des plantations voisines dépassent sur votre terrain, vous ne pouvez pas les couper vous-même, mais vous pouvez contraindre votre voisin à la faire. Pour les racines, brindilles ou ronces qui dépassent sur votre terrain, vous pouvez les couper vous-même.

### Plantations par rapport au domaine public :

à minimum 0,5 mètre de la limite de voirie pour les plantations de moins de 2 mètres de hauteur	Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.	
à minimum 2 mètres de la limite de voirie pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur	En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire) qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue et assurer une visibilité de la signalisation routière.	

### Plantations proches de lignes électriques et téléphoniques :



# Autorisations d'urbanisme et taxes

Vous trouverez en annexe un flyer vous expliquant les différentes autorisations d'urbanisme, ainsi que les taxes y afférant.

## Environnement : rappel

**Destruction des mauvaises herbes** : la destruction des chardons, mauvaises herbes, orties est obligatoire lorsque leur prolifération constitue une gêne pour les habitants. Cette destruction doit être effectuée au plus tard mi-juillet.

**Rappel : c'est au propriétaire ou locataire de désherber le trottoir et le caniveau devant son domicile.** Les deux agents techniques communaux effectuent ce désherbage pour les habitants ne pouvant pas physiquement le faire : se rapprocher de la mairie si vous avez besoin de cette aide.

**Taille des haies** : si vous taillez votre haie, qui n'est pas en mitoyenneté, n'oubliez pas qu'un côté de cette haie dépasse chez le voisin qui n'a pas le droit de la couper. **Pensez à vous rapprocher de lui pour que vous puissiez finir la taille de cette haie.**

**Dératisation** : la commune procède deux fois par an à la dératisation des espaces publics. Pour rappel, il n'est plus distribué de produits aux habitants pour respecter la législation. Il appartient à chaque propriétaire ou locataire de procéder à la dératisation sur les espaces privés.

## Bruits domestiques : rappel

Les activités de voisinage occasionnant des nuisances sonores sont réglementées par un arrêté **en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021. Elles peuvent être pratiquées** :

- **Les jours ouvrables** (lundi au vendredi) de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- **Le samedi** de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- **Les dimanches** de 10 heures à midi.

**Elles restent néanmoins interdites** les jours fériés ainsi que les dimanches de Pâques et de Pentecôte.

**Merci de respecter ces horaires, pour le bien de tous.**

## Analyse de l'eau

Suite à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 concernant la teneur en ions perchlorates, l'eau de réseau à Fresnes-lès-Montauban est soumise à la restriction d'usage et ne doit pas être consommée par les nourrissons de moins de 6 mois. Relevé du 16 mars 2026 : taux de nitrates : **41 mg/l**

## Etat civil

**Naissance** : Olympe CRÉPIN le 6 mai 2026

Gaspard MEGRET le 18 mai 2026

### Nous contacter

MAIRIE

1, rue de l'Eglise

62490 FRESNES LES MONTANBAN

☎ 03 21 50 21 21

✉ [mairie@fresneslesmontauban.fr](mailto:mairie@fresneslesmontauban.fr)

@ [www.fresneslesmontauban.fr](http://www.fresneslesmontauban.fr)